

DEPARTEMENT
Maine et Loire
CANTON
VIHIERS
COMMUNE
VIHIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° V10022

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de VIHIERS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-28

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire

## ARRETE

**Article 1 :** A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-après :

PARCELLE		ADRESSE		
Section	n°	n°	Rue	Commune
AA	281	2	Impasse du Chapelet	49310 VIHIERS
AA	281 et 284	1	Impasse du Chapelet	49310 VIHIERS
AA	281	4	Impasse du Chapelet	49310 VIHIERS
AA	281 et 284	3	Impasse du Chapelet	49310 VIHIERS

**Article 2 :** La première plaque sera fournie par la commune. Elle sera posée, à réception, et entretenue, par le propriétaire.

**Article 3 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

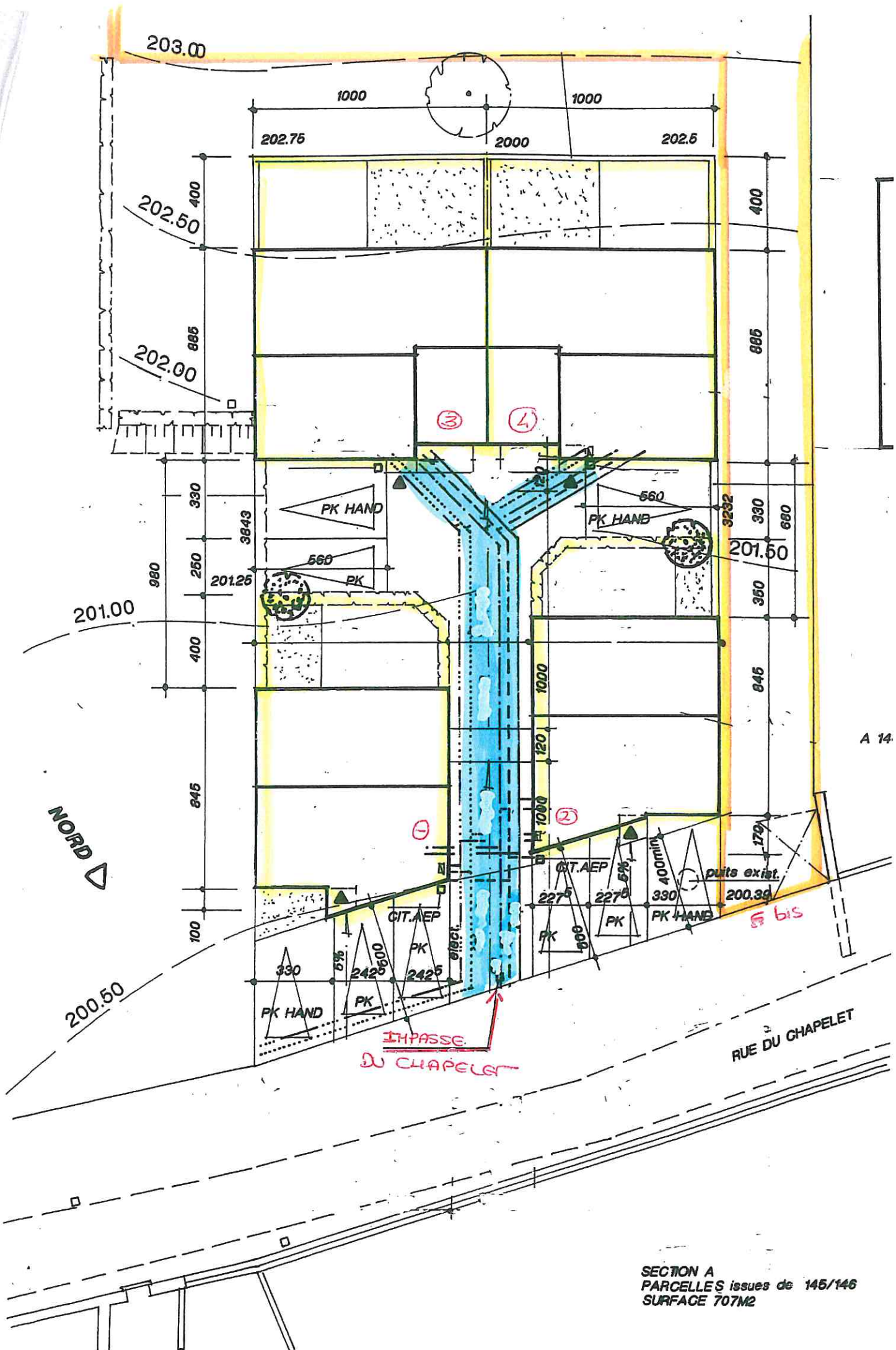
**Article 4 :** Toute modification du numérotage des voies est subordonnée à un arrêté municipal

**Article 5 :** Diffusion du présent arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

A VIHIERS, le 01.03.2010

Le Maire  
Philippe ALGOET.





SECTION A  
 PARCELLES issues de 145/146  
 SURFACE 707M2